



Le 29 juin 2007

ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS ET AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE

Entre :

Crédit Lyonnais SA, représenté par :

Madame Anne BROCHES, Directrice des Ressources Humaines,

Et :

Les Organisations Syndicales

C.F.D.T.

représentée par Monsieur Gérard STOFFEL
Délégué Syndical National

C.F.T.C.

représentée par Monsieur Bernard LEGER
Délégué Syndical National

C.G.T.

représentée par Monsieur Claude MOLL
Délégué Syndical National

F.O.

représentée par Monsieur Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National

S.N.B.

représenté par Monsieur Michel MARTIN
Délégué Syndical National

PREAMBULE

La participation et l'intéressement ont pour vocation commune d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'entreprise à la progression desquels ils contribuent de façon déterminante.

Afin de concrétiser cette vocation, la Rétribution Variable Collective (RVC) regroupe ces deux dispositifs et est déterminée en fonction de la performance globale de l'entreprise mesurée par le niveau de réalisation d'un ou plusieurs indicateurs financiers.

L'accord d'intéressement constitue le premier volet de la RVC. Il est conclu pour une durée de 3 ans. L'accord de participation signé le 29 juin 2004 en est le deuxième volet.

La formule de calcul pour la période 2004-2006 a permis de fortement augmenter le montant de la RVC. Pour la période 2007-2009, l'objectif est bien de poursuivre cette augmentation, en lien avec l'augmentation attendue du résultat net de LCL Banque de Proximité. Il est donc important de privilégier une indexation directe avec le résultat net de LCL Banque de Proximité.

Le nouvel accord d'Intéressement pour la période 2007-2009 s'appuie ainsi sur un ou des indicateurs financiers qui traduit le mieux la réalité économique de LCL et s'inscrit dans la volonté de la Direction de LCL d'appliquer les objectifs suivants :

- Une formule plus simple, plus lisible, et accessible à tous
- Permettant d'augmenter la RVC,
- En lien avec la progression du résultat de l'entreprise.

Les sommes éventuellement réparties entre les collaborateurs en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale. Plus généralement, la définition et la mise en œuvre de ce dispositif de rémunération variable collective sont distincts de ceux relatifs à la rémunération fixe ou à la rémunération variable individuelle. La négociation du présent accord ne peut, notamment, se substituer à la négociation annuelle d'entreprise.

L'intéressement est obtenu en déduisant du montant de la rémunération variable collective celui de la réserve spéciale de participation. En tout état de cause, le montant de la RVC ne peut être inférieur à celui de la réserve spéciale de participation.

Afin de reconnaître la contribution de chaque salarié aux résultats de l'entreprise, quel que soit l'emploi qu'il occupe en son sein, une part de l'intéressement est répartie indépendamment du niveau de rémunération ; le solde est réparti en fonction de la rémunération.

Dans le cadre de la législation actuelle, la prime d'intéressement est exonérée de l'impôt sur le revenu si elle est affectée par son bénéficiaire au Plan d'Epargne Entreprise et donne lieu à l'abondement prévu dans le cadre de ce dispositif. En revanche, dans le cas où l'intéressé souhaite disposer immédiatement de la prime, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu, tout en restant exonérée des cotisations sociales autres que la C.S.G et la C.R.D.S.

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application,
- la durée de l'accord,
- les modalités de calcul de la RVC,
- les critères et les modalités de répartition de l'intéressement,
- les modalités de versement,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,

- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

Dans le présent accord, l'entreprise Crédit Lyonnais SA est désignée par « LCL ».

Les dispositions du présent accord d'intéressement, conclu dans le cadre des articles L 441 – 1 à L 448 – 8 du code du travail et R 441-1 à R 441-4, sont les suivantes :

CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

ARTICLE 1 DETERMINATION DU MONTANT DE LA RETRIBUTION VARIABLE COLLECTIVE

La Rétribution Variable Collective (RVC) inclut à la fois l'intéressement et la réserve spéciale de participation. L'intéressement est donc égal à la différence, si elle est positive, entre le montant de la RVC et le montant de la réserve spéciale de participation, telle qu'elle résulte de l'accord de participation applicable à l'exercice.

Le montant global de la RVC est calculé de la façon suivante :

RVC = 9,5 % du Résultat Net avant impôts de LCL Banque de Proximité

avec fixation pour le calcul du résultat de l'intéressement d'un plafond des charges d'exploitation à un montant égal à 2550 M€

La formule ci-dessus consiste donc à appliquer un taux de 9,5% à l'agrégat suivant :

- le produit net bancaire de LCL Banque de Proximité sur l'exercice,
- diminué du montant de charges de LCL Banque de Proximité sur l'exercice, plafonné à 2550 M€,
- et diminué du coût du risque de LCL Banque de Proximité sur l'exercice

Le produit net bancaire, les charges d'exploitation et le coût du risque de LCL Banque de Proximité¹ figurent dans le Rapport Annuel de LCL et ils sont repris dans le document de référence de Crédit Agricole S.A. faisant l'objet d'un dépôt à l'AMF et constituant le rapport annuel.

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que si le Résultat Net de l'exercice considéré tel que défini selon la formule ci-dessus est supérieur ou égal à 600 M€.

Le montant de la RVC applicable à l'exercice est plafonné à 15 % de la masse salariale brute soumise à cotisations des salariés bénéficiaires.

ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE DU DIVIDENDE DU TRAVAIL

Dans le cas où un événement exceptionnel extérieur à l'activité commerciale de l'entreprise viendrait affecter le Résultat Net Avant Impôts de LCL Banque de Proximité, et par conséquent le montant d'Intéressement à verser, le Conseil d'Administration se verra proposer, en vue de sa décision, avant l'arrêté des comptes la mise en œuvre d'un supplément d'intéressement au titre du dividende du travail selon les principes inscrits dans la Loi N°2006-1770 du 30 Décembre 2006.

Cette proposition et la réponse qui lui a été apportée feront l'objet d'une communication aux organisations syndicales à l'annonce des résultats du calcul de la présente RVC.

¹ La liste des filiales françaises de LCL dont le résultat est pris en compte dans la formule ci-dessus avec indication de leur effectif et de leur éventuel accord d'intéressement figure en annexe 1

REPARTITION INDIVIDUELLE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

ARTICLE 3 SALARIES BENEFICIAIRES

Tous les salariés de LCL qui comptent au moins trois mois d'appartenance juridique chez LCL bénéficient de l'intéressement. Ils sont ci-dessous dénommés « Bénéficiaires ».

La clause des trois mois d'appartenance juridique s'apprécie en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés consécutivement ou non au sein de LCL au cours de l'exercice de référence et au cours des douze mois qui le précèdent.

Les contrats de travail exécutés au sein du groupe Crédit Agricole S.A. sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté pour la détermination de la qualité d'ayant droit.

ARTICLE 4 MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

4.1 PRINCIPE

L'intéressement est réparti entre les Bénéficiaires à hauteur de 50% de son montant en fonction du temps de présence et du régime de travail au cours de l'exercice de référence et à hauteur de 50% en fonction de la rémunération brute au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale perçue au cours de ce même exercice.

4.2 DEFINITION DU TEMPS DE PRESENCE

Le temps de présence durant l'année s'apprécie en déduisant de la durée annuelle de travail les périodes d'absence sans solde ou de suspension du contrat de travail, exceptions faites des périodes d'absence visées aux articles L.122-26 et L.122-32-1 du code du travail relatives aux congés de maternité ou d'adoption et aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Sont également déduites du temps de présence les périodes de préretraite complète (cessation anticipée d'activité). Les salariés en préretraite complète qui sont dispensés d'activité (préretraite CATS), bénéficient, au titre de la période de leur préretraite, de la seule partie de l'intéressement répartie en fonction de la rémunération perçue.

En application de l'accord du 15 Novembre 2004 relatif à la sortie du régime de RTT de Robien, le temps de travail des salariés ayant opté pour l'une des formules de temps partiel spécifique prévues à l'article II.3 de l'accord sera assimilé à un temps plein.

4.3 DEFINITION DU SALAIRE

Les salaires à retenir sont les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément à la loi, le salaire à retenir au titre des périodes d'absence visées aux articles L.122-26 et L.122-32-1 du code du travail, relatives aux congés de maternité ou d'adoption et aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, est celui que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé durant ces mêmes périodes.

4.4 MODALITES PARTICULIERES

La rémunération brute perçue au cours de l'exercice est limitée à 4 fois le plafond retenu pour l'exercice considéré pour le calcul des cotisations au régime de base de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour l'exercice considéré pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Les plafonds ci-dessus mentionnés sont calculés au prorata du temps de présence pour les salariés qui n'ont pas accompli une année entière chez LCL.

Les montants qui ne seraient pas distribués du fait de la limite mentionnée ci-dessus sont ajoutés à l'intéressement de l'exercice considéré.

CHOIX DE PLACEMENT ET DISPONIBILITE DE LA PRIME

ARTICLE 5 DATE DE VERSEMENT, DISPONIBILITE, RAPPEL DES EXONERATIONS FISCALE ET SOCIALE

L'intéressement est versé en une seule fois, au plus tard le 31 juillet qui suit la clôture de l'exercice de référence. Il est immédiatement disponible.

Ce versement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire, assortie d'un volet d'option pour exercer les choix visés à l'article 8.

Dans le cadre de la législation actuelle, la prime d'intéressement n'a pas le caractère d'élément de salaire et n'est pas soumise aux cotisations sociales (cotisations de Sécurité Sociale, Assedic et régimes de retraite complémentaire).

En revanche, elle est assujettie à l'impôt sur le revenu et soumise à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) et, plus généralement, à tous impôts ou taxes qui lui seraient applicables au moment de son versement.

Toutefois, la prime d'intéressement affectée au Plan d'Epargne Entreprise n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un salarié, susceptible de bénéficier de l'intéressement, quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise lui demande l'adresse à laquelle elle pourra l'aviser de ses droits et effectuer le versement de l'intéressement. L'intéressé l'informe de tout changement d'adresse ultérieur.

Lorsque l'intéressé ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles peuvent être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 6 MODALITES DE PERCEPTION DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT

Un bénéficiaire peut disposer immédiatement de la totalité de sa prime d'intéressement ou l'affecter en partie ou en totalité à un ou plusieurs fonds commun de placement du plan d'épargne d'entreprise.

Les droits affectés au PEE bénéficient du régime d'abondement attaché au fonds commun de placement d'entreprise qui les reçoit, en vigueur au moment du versement.

Ils sont indisponibles pendant une durée de cinq ans à compter du 30 juin de l'année de l'affectation. Avant l'expiration de ce délai, le règlement de la contre valeur des parts peut toutefois être obtenu dans les cas de déblocages anticipés prévus par la loi.

INFORMATION DES BENEFICIAIRES

ARTICLE 7 INFORMATION COLLECTIVE

7.1 CONCLUSION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord.

7.2 APPLICATION DE L'ACCORD

Le suivi de l'application de l'accord d'intéressement est assuré par la Commission économique et financière du Comité Central d'Entreprise de LCL.

Lors de l'examen des comptes à la session de printemps du Comité Central d'Entreprise, la Direction remet à cette commission les éléments servant de base au calcul de l'intéressement ainsi que le résultat de ce calcul.

Le rapport établi par la Commission économique et financière est adressé à l'ensemble des Organisations Syndicales.

ARTICLE 8 INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors du versement de la prime d'intéressement, chaque bénéficiaire reçoit une fiche distincte du bulletin de salaire mentionnant le montant qui lui revient ainsi que les sommes retenues au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S. Cette fiche rappelle également le montant global de l'intéressement et ses règles principales de calcul et de répartition.

Le bénéficiaire peut choisir l'affectation de sa prime via le site internet du teneur de compte, ou en retournant son volet d'options, l'option retenue par défaut est le versement en compte.

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires, en vue de rechercher une solution amiable. Si le désaccord subsiste, le différend est porté devant le tribunal compétent.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord couvre une période de trois exercices sociaux allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009. Il s'applique pour la première fois aux résultats de l'exercice 2007.

A l'issue de cette période de trois ans, le présent accord prendra fin purement et simplement, sans que les bénéficiaires du présent accord puissent se prévaloir d'un quelconque avantage.

Cependant, à cette échéance, la Direction pourra éventuellement proposer, soit la reconduction de l'accord initial avec ou sans aménagement, soit la conclusion d'un nouvel accord retenant une autre formule d'intéressement et/ou de nouvelles modalités de répartition de la prime d'intéressement.

La reconduction de l'accord initial donnant lieu toutefois à la conclusion d'un nouvel accord.

ARTICLE 11 DENONCIATION, REVISION

Pendant sa période d'application l'accord ne peut être dénoncé ou révisé que par entente entre les parties signataires. La révision de l'accord fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues par la législation.

La dénonciation doit être notifiée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi compétente.

Dans le cas où des évolutions de nature juridique ou financière rendraient les dispositions de l'accord inapplicables, une négociation serait ouverte en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

ARTICLE 12 AVIS DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Le présent accord a été soumis pour avis au Comité Central d'Entreprise lors de la réunion du 14 juin 2007.

ARTICLE 13 FORMALITES

Le présent avenant ainsi que ses annexes sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article R 132-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 29 juin 2007

Pour LCL,

Pour les organisations syndicales

Pour la C.F.T.C.

Pour le S.N.B.

Pour la C.G.T.

Pour F.O.

Pour la C.F.D.T.

Annexe : liste des filiales françaises de LCL dont les résultats sont pris en compte dans l'accord

➤ BANQUE THEMIS

Pas d'effectif propre (uniquement 114 salariés mis à disposition à fin avril 2007)

➤ Cie interprofessionnelle de financement immobilier "INTERFIMO"

Effectif de 169 salariés à fin avril 2007.

La société dispose d'un accord d'intéressement signé le 24 juin 2002 et modifié par l'avenant d'avril 2005.